

N° 5561⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**autorisant le Lycée technique du Centre
à offrir des classes internationales préparant au diplôme
du Baccalauréat international (BI)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2006)

Par dépêche du 15 mars 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi autorisant le Lycée technique du Centre à offrir des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international (BI). Le texte du projet de loi, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un projet de règlement grand-ducal que le Conseil d'Etat examinera dans un avis à part, ainsi que d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'un commentaire des articles. Les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre des métiers ainsi que de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 23 mai 2006 et du 1er juin 2006. Le Conseil d'Etat ignore si la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été consultée; toujours est-il qu'à la date de ce jour il ne s'était vu communiquer aucun avis de sa part.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois est à l'origine du présent projet de loi.

A titre de rappel, le Conseil d'Etat tient à souligner que le baccalauréat international est un examen de fin d'études secondaires donnant accès aux études universitaires dans un certain nombre de pays. Il est géré par l'Organisation du Baccalauréat international, une fondation suisse avec siège à Genève, financée par les quelque 1.600 écoles du baccalauréat international de 121 pays.

Pour ce qui est de l'organisation détaillée du baccalauréat international, le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs.

A l'heure actuelle, au Luxembourg, deux écoles privées offrent un enseignement menant au baccalauréat international, la „Fräi öffentlech Waldorfschoul“ et l'„International School“. Le Lycée technique du Centre serait ainsi le premier établissement d'enseignement public à pouvoir offrir le baccalauréat international.

Le Conseil d'Etat se doit dans ce contexte d'exprimer ses réticences quant à l'intention des auteurs du projet sous examen d'autoriser par une loi spéciale un établissement scolaire particulier à offrir des classes menant au baccalauréat international. Il estime en effet qu'il serait plus opportun de préserver une certaine flexibilité en la matière en prévoyant une loi générale fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le Gouvernement serait autorisé à organiser des classes internationales préparant au baccalauréat international. Il y reviendra à l'endroit de l'examen des articles.

Le Conseil d'Etat salue néanmoins le fait que c'est au Lycée technique du Centre que serait introduit le baccalauréat international dans l'enseignement public et souhaite que les auteurs du projet de loi sous avis atteignent le louable but défini dans l'exposé des motifs, à savoir „de créer (...) une entité

cohérente de formation internationale“, non seulement pour les nombreux élèves d’origine étrangère, mais au-delà pour l’ensemble de sa communauté scolaire.

Le Conseil d’Etat note encore que la fiche financière renseigne que les dépenses supplémentaires annuelles s’élèvent à quelque 38.800 euros, incluant le coût supplémentaire en leçons, la cotisation annuelle et les frais d’organisation de l’examen final.

*

EXAMEN DU TEXTE

Observation préliminaire

Le Conseil d’Etat estime qu’au vu des règles de la légistique formelle communément admises, l’abréviation „BI“ est à éviter à la fois dans l’intitulé et dans le dispositif du projet de loi, au profit des termes „baccalauréat international“.

Pour ce qui est encore de l’intitulé, le Conseil d’Etat préconise le remplacement du terme „offrir“ par celui de „organiser“ et propose en conséquence l’intitulé suivant, compte tenu des considérations générales ci-dessus:

„Projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international“.

Article 1er

Tout en renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d’Etat estime qu’il serait plus judicieux de créer un cadre légal permettant au Gouvernement de désigner, par voie de règlement grand-ducal, les établissements scolaires, tels que visés à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à offrir des classes internationales préparant au baccalauréat international, plutôt que de désigner nommément les établissements scolaires y autorisés dans une loi spéciale. Aussi propose-t-il de libeller l’article 1er comme suit:

„Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à organiser des classes internationales préparant au baccalauréat international, tel que régi par la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d’équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d’études secondaires luxembourgeois, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Les établissements scolaires autorisés à mettre en place des classes internationales sont désignés par règlement grand-ducal.“

Article 2

Sans observation, sauf que le Conseil d’Etat se pose des questions sur le nombre de classes internationales: est-ce la demande qui déterminera l’offre ou cette dernière sera-elle limitée de sorte qu’il faudra opérer une sélection. Si tel était le cas, sur quels critères ce tri s’effectuerait-il? Par ailleurs, le Conseil d’Etat renvoie à son observation préliminaire quant à l’emploi de l’abréviation „BI“.

Article 3 (nouveau selon le Conseil d’Etat)

Le Conseil d’Etat estime qu’il est indispensable de fixer dans la loi, et non seulement dans un règlement grand-ducal, les conditions d’admission aux classes internationales ainsi que les conditions que doivent remplir les élèves pour pouvoir être admis à l’examen final. Il propose à cet effet un article 3 nouveau qui se lira comme suit:

„Art. 3. Sont admis en classe de 10e internationale les élèves qui ont réussi la classe de 5e de l’enseignement secondaire et ceux qui ont réussi la classe de 9e théorique de l’enseignement secondaire technique. Pour ces derniers, une moyenne générale d’au moins 45 points est requise.

Pour être admis à l’examen final en vue de l’obtention du baccalauréat international, les élèves doivent avoir suivi un cycle d’études d’au moins quatre années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise.“

Article 3 (4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article détermine les domaines d'enseignement. Aux fins d'éviter toute insécurité juridique pouvant résulter d'une énumération non exhaustive des matières enseignées, le Conseil d'Etat suggère de libeller la première phrase de l'alinéa 1 comme suit:

„Les matières enseignées obligatoires sont les suivantes:“.

A l'endroit de la lettre b) de l'alinéa 1, le Conseil d'Etat recommande de remplacer à chaque occurrence les termes „le domaine“ par ceux de „la matière“.

En ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article sous revue, le Conseil d'Etat en a intégré les dispositions dans l'article 3 nouveau proposé ci-avant pour les raisons y signalées.

Pour ce qui est de l'alinéa 4, le Conseil d'Etat recommande de l'introduire comme suit:

„Un règlement grand-ducal précise:“.

Par ailleurs, il suggère de libeller la lettre b) de l'énumération de la façon suivante aux fins d'offrir une base légale suffisante au règlement grand-ducal à prendre en vue de préciser notamment les matières enseignées autres que les langues:

„b) les matières enseignées autres que les langues,“.

Le texte figurant sous la lettre d) de l'énumération est à supprimer alors que le Conseil d'Etat a proposé ci-avant de réserver un article 3 nouveau aux conditions d'admission tant aux classes internationales qu'aux examens.

Article 4

Compte tenu du libellé proposé à l'endroit de l'article 1er, il peut être fait abstraction de l'article sous revue pour être superfétatoire.

Article 5

Cet article est à supprimer au vu de la proposition de texte relative à l'article 1er.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

La disposition prévoyant que le Lycée technique du Centre est habilité à signer une convention *ad hoc* avec l'Office du Baccalauréat international, après agrément du ministre de l'Education nationale, est à omettre.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article sous avis de la façon suivante:

„**Art. 5.** Le Gouvernement est autorisé à conclure avec l'Office du Baccalauréat international toute convention nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements grand-ducaux.“

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

PROJET DE LOI
autorisant le Gouvernement à organiser
des classes internationales préparant au diplôme
du baccalauréat international

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à organiser des classes internationales préparant au baccalauréat international, tel que régi par la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Les établissements scolaires autorisés à mettre en place des classes internationales sont désignés par règlement grand-ducal.

Art. 2. Les classes internationales sont:

1. la classe de 10e qui suit le programme de la classe de 4e année du premier cycle secondaire du baccalauréat international;
2. la classe de 11e qui suit le programme de la classe de 5e année du premier cycle secondaire du baccalauréat international;
3. la classe de 12e correspondant à la 1re année du programme du baccalauréat international;
4. la classe de 13e correspondant à la 2e année du programme du baccalauréat international.

Art. 3. Sont admis en classe de 10e internationale les élèves qui ont réussi la classe de 5e de l'enseignement secondaire et ceux qui ont réussi la classe de 9e théorique de l'enseignement secondaire technique. Pour ces derniers, une moyenne générale d'au moins 45 points est requise.

Pour être admis à l'examen final en vue de l'obtention du baccalauréat international, les élèves doivent avoir suivi un cycle d'études d'au moins quatre années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise.

Art. 4. Les matières enseignées obligatoires sont les suivantes:

- a) dans les classes de 10e et de 11e: la langue française, la langue anglaise, les sciences humaines, les sciences expérimentales, les mathématiques, les arts, la technologie, l'éducation sportive;
- b) dans les classes de 12e et de 13e: la langue française, la langue anglaise, la matière „individus et sociétés“, les sciences expérimentales, les mathématiques, la matière „arts et options“ et l'éducation sportive.

Dans les classes de 12e et 13e les élèves doivent suivre un cours de théorie de la Connaissance, ainsi qu'un programme d'activités „créativité, action, service“ et réaliser un mémoire.

Un règlement grand-ducal précise:

- a) les niveaux des cours offerts dans les langues,
- b) les matières enseignées autres que les langues,
- c) les grilles des horaires des différentes classes.

Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à conclure avec l'Office du Baccalauréat international toute convention nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements grand-ducaux.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES